

ARRET N° 09 - 001 /CC

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie par une requête en date du 21 février 2009 enregistré au Secrétariat Général de la Cour sous le numéro 022 par laquelle le Prince SAID ALI KEMAL, Député de l'Assemblée de l'Union, forme un recours en annulation contre les décrets n°09-12/PR et n°09-12/PR du 11 février 2009 portant respectivement Convocation du Corps électoral pour l'organisation du référendum Constitutionnel et Nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) « en ce qu'ils portent atteinte aux dispositions pertinentes de la loi électorale en vigueur » ; notamment celles des articles 110 et 111, en ce qui concerne le premier décret, et celles des articles 44 et 45 pour le second décret ;

Par ces motifs, il demande à la Haute Juridiction de « déclarer l'annulation des décrets susvisés pour qu'ils ne puissent pas produire des effets contraires à l'esprit et à la lettre des dispositions de la loi électorale ; et de ne pas présider à la séance de prestation de serment, dès lors que certains membres de la CENI relèvent d'une usurpation caractérisée » ;

Par ailleurs, il faut observer que le décret n°09-12/PR ci-dessus cité portant Convocation du Corps électoral « semble fonder sa légalité dans une loi inconnue dans l'ordonnance juridique de l'Union des Comores, notamment « la loi n°07-09 bis /PR du 21 janvier 2007, portant promulgation de la loi n°07-001/AU du 14 janvier 2007 » ;

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001 ;

VU la Loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle,

VU la Loi Organique n°05-014/AU relative aux Autres Attributions de la Cour Constitutionnelle ;

VU la loi Electorale n° 07-001/AU portant modification de certaines dispositions de la loi n°05-015/AU du 16 octobre 2005 ;

VU le décret n°09-012/PR du 11 février 2009 portant convocation du Corps électoral pour l'organisation du référendum constitutionnel ;

VU le décret n°09-013/PR du 11 février 2009 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Conseiller en son rapport ;

Après avoir délibéré :

Considérant que selon l'article 2 de la loi organique n°05-014/AU du 3 octobre 2005 relative aux Autres Attributions de la Cour Constitutionnelle énonce « La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître de tous les recours contre les actes et opérations relatives à l'organisation et au déroulement, depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats définitifs des élections. » ; l'article 58 de la loi électorale précitée édicte « le contentieux de la désignation des membres de la CENI et des CIE ainsi que de leurs actes relève de la juridiction compétente », à savoir la Cour Constitutionnelle ; dès lors la Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître du présent recours ;

Considérant que selon la jurisprudence constante de la Cour, en matière électorale, tout citoyen peut saisir la Haute Juridiction pour contester les opérations électorales ; que, dès lors, il échet de déclarer la requête de Prince SAID ALI KEMAL, recevable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 110 de la loi électorale précitée, (en matière des élections référendaires) « les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des ministres. Le texte soumis au référendum est annexé au décret prévu à l'alinéa ci-dessus. » ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier que le projet de loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores n'est pas annexé au décret n°09-12/PR suscité ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que le présent décret est pris en violation des dispositions de l'article 110 de la loi électorale ;

Considérant que l'article 45 alinéa le., 4ème tiret de la loi électorale suscitée dispose « La CENI est composée de dix (10) Personnalités Comoriennes, nommées par un décret du Président de l'Union, Personnalités reconnues par leur compétence, leur probité, leur impartialité et leur moralité à raison de : - 2 représentants des partis politiques présents à l'Assemblée de l'Union des Comores dont un de la majorité parlementaire et un de la minorité désignés par la Conférence des Présidents de l'Assemblée de l'Union sur proposition des partis politiques concernés ; » ; qu'il découle de ce qui précède que la désignation de ces deux (2) représentants relève de l'Assemblée de l'Union et non d'une autre institution ;

Considérant qu'il ressort des investigations diligentées par la Cour que la désignation des 2 représentants siégeant à la CENI au compte de l'Assemblée de l'Union n'a fait l'objet d'aucune délibération de la Représentation Nationale ; qu'ils ont été désignés en dehors des procédures fixées par le Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'Union ;

Considérant que les Présidents des Iles Autonomes de Mwali et de Ngazidja n'ont pas désigné leur représentant à la CENI ; qu'il résulte de l'examen du dossier que les courriers adressés aux Présidents des Iles Autonomes de Mwali et Ngazidja à cet objet sont restés lettres mortes.

Qu'en conséquence, il résulte de tout ce qui précède que les personnes siégeant actuellement à la CENI pour le compte de l'Assemblée de l'Union et des Présidents des Iles Autonomes de Mwali et de Ngazidja n'ont pas été désignés dans les normes et modalités fixées par l'article 45 de la loi électorale ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer ledit décret illégal pour vice de procédures.

Par ces motifs ;

Vu les textes susvisés ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les décrets n°09-12/PR et n°09-13/PR du 11 février 2009 portant respectivement Convocation du Corps électoral pour l'organisation du référendum Constitutionnel et Nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), sont annulés.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié, au Président de l'Union, au requérant, publié au Journal Officiel des Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le 02 mars deux mil neuf,

Messieurs	Abdourazakou ABDOULHAMID	Président
	Abdoulkarim SAID OMAR,	Doyen d'âge
	Ahmed Elharif HAMIDI,	1 ^{er} Conseiller
	Djamal EDDINE SALIM	2 ^{ème} Conseiller
	Youssef MOUSTAKIM,	Membre
	Mohamed HASSANALY,	Membre
	Abdillah YOUSSEUF SAID,	Membre

Ont signé
La Secrétaire Générale,

BINTY MADY


Le Président,


ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID
